

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 9 Septembre 2019**

Présents :

Jean-Luc AUBER

Emilie BOUQUIN – BRACQ

Caroline MENIER

Gérard RIPARD

Evelyne BEMUS

Fabien CHAUSSE

Antoine MANET

Sandra URBAIN - MERCIER

Thierry BOUET

Bruno LEPINAT

Loïc PROGNON

Absents : Pierre FABRE – Patrice GNAHOTO – Vincent BOIZARD

Secrétaire de séance : Sandra URBAIN - MERCIER

Procurations : Vincent BOIZARD à Fabien CHAUSSE  
Pierre FABRE à Jean-Luc AUBER  
Patrice GNAHOTO à Sandra URBAIN – MERCIER

**Délibération N ° 2019 / 048 – Récompense aux Collégiens ayant obtenu le Brevet des Collèges**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une récompense sous forme d'une carte cadeau FNAC d'un montant de 40 € aux collégiens ayant obtenu le Brevet des Collèges, liste ci-dessous :

- Hugo BAGES
- Erine BESSON
- Maëline CHAUSSE
- Inès DABBAH
- Lou DESNOIX
- Ryan ESTEVES
- Mailys GNAHOTO
- Louis LEBLANC
- Victor LEBLANC
- Othniel NYUMBA
- Mathis OLIVIER
- Margaux SZPAK
- Margaux TABOULET

soit un montant total de 520 €.

**Délibération N ° 2019 / 049– Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours de Monsieur le Trésorier pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian BULIDON, receveur municipal pour la période effectuée du 01/01/2019 au 13/03/2019 (70 jours).

### **Délibération N ° 2019 / 050 – Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours de Monsieur le Trésorier pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Laurent REVIDON, receveur municipal pour la période du 14/03/2019 au 12/05/2019 (56 jours),
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €

### **Délibération N° 2019 / 051 - Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours de Madame la Trésorière pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Murielle BOURGOIGNON, receveur municipal pour la période du 13/05/2019 au 31/08/2019 (107 jours).

### **Délibération N ° 2019 / 052 – Dégradations sur installations publiques – Remboursement des frais occasionnés pour la remise en état**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'actes de vandalisme : dégradations sur des installations publiques commis par des personnes identifiées. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande le remboursement par les familles des dépenses engagées (matériaux, matériels et main d'œuvre) pour la remise en état.

### **Délibération N ° 2019 / 053 – Création d'un poste d'adjoint administratif**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création d'un poste d'adjoint administratif fonctionnaire à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **Délibération N ° 2019 / 054 – Adhésion au Groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur**

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Les propriétaires de ces établissements ont l'obligation de réaliser, ou de faire réaliser, l'évaluation des moyens d'aération et soit de compléter un guide pratique d'autodiagnostic, permettant d'établir un plan d'action pour chaque établissement, soit de faire appel à un organisme accrédité pour la mise en œuvre d'une campagne de mesures de polluants.

Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a prévu le calendrier rendant obligatoire les obligations précitées. Ainsi, au 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches. Au 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et au 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher a décidé de créer un groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics de la qualité de l'air intérieur. La création de ce groupement de commande permettra d'une part, aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi et d'autre part, de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour l'exécution dudit diagnostic.

Pour ce faire, il est envisagé de lancer un accord-cadre de quatre (4) ans exécuté par bons de commande.

En juin dernier, le Comité Syndical du SDE 18 a approuvé d'une part, la constitution d'un groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur et d'autre part, le projet de convention constitutive dudit groupement présenté en séance.

Pour mémoire, la convention a une durée limitée correspondant à la durée de l'accord-cadre et le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18). Il sera chargé de préparer, signer et notifier l'accord-cadre. Cela a comme conséquence d'une part, d'exclure de la mission du SDE 18 l'exécution des clauses techniques et financières de l'accord-cadre et des bons de commandes et d'autre part, que chaque membre du groupement est responsable de ses engagements.

Pour mener à bien ses missions, le SDE 18 sera chargé de :

- **de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;**
- **d'assister les Membres dans la définition de leurs besoins et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;**
- **d'élaborer le DCE**
- **d'assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;**
- **de gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;**
- **d'assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;**
- **de rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;**
- **d'analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;**
- **de convoquer et conduire les réunions de la CAO ;**
- **d'envoyer les lettres de rejet;**
- **de transmettre les différents documents au contrôle de légalité ;**
- **de mettre au point le marché puis de le notifier;**
- **de procéder à la publication des avis d'attribution ;**
- **de transmettre aux Membres les documents nécessaires à la signature puis à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;**
- **de représenter les Membres en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.**

**La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera celle du SDE 18, coordonnateur du groupement.**

En adhérant au groupement de commandes proposé par le SDE 18, la collectivité s'engage à :

- communiquer au SDE 18 une évaluation des besoins quantitatifs préalablement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter les demandes du SDE 18 et à y répondre dans le délai imparti ;
- de signer, avec l'attributaire commun retenu par le SDE 18 le ou les bons de commande correspondant à ses besoins propres ;
- d'inscrire le montant de l'opération le budget.

Les missions du coordonnateur du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur du groupement sera indemnisé des frais réels, afférents à la préparation et à la passation de l'accord-cadre et au fonctionnement du groupement, par une participation financière répartie de la manière suivante :

$$\text{Participation financière} = \frac{\text{Frais réels supportés par le coordonnateur du groupement}}{\text{Nombre de Communes}}$$

*A titre d'exemple, la participation financière pour une Communauté de Communes composée de quinze (15) communes correspondra à : Participation financière\* quinze (15) communes.*

Le coordonnateur du groupement procède à une demande de remboursement, hors taxe et toutes taxes comprises, remise à chaque membre pour sa quote-part de participation financière.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2113-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 221-8,

Vu la délibération n° 2019-20 du 18 juin 2019 du Comité Syndical relative à la constitution d'un groupement de commande pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,

**Considérant l'intérêt du projet,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide (13 voix pour – 1 abstention) :

- d'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes ayant pour objet le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer, avec le ou les titulaires, l'accord-cadre au nom et pour le compte de la collectivité sans distinction de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- d'autoriser le Maire à signer le ou les bons de commandes issus de l'accord-cadre sans distinction de montant lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- d'autoriser le Maire à signer tous actes en ce sens.

**Délibération N ° 2019 / 055 – Convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire**

Le Maire expose qu'une première convention avait été établie, que suite aux travaux d'Aménagement du Bourg associé de Maubranche, une nouvelle convention avec la Société MEDIALINE qui réglant les modalités d'installation de mobilier urbain s'avère nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les termes de la convention et autorise le Maire à signer en son nom la convention et tous documents se rapportant à cet effet.

#### **Délibération N ° 2019 / 056 – Rénovation de l'Eclairage Public « Rue Paul Fabre » Acceptation du plan de financement**

Le Maire fait part au Conseil Municipal du plan de financement proposé par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher relatif à la rénovation de l'Eclairage Public « Rue Paul Fabre » :

- Montant des travaux HT : 5 220.99 €
- Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50 %) : 2 610.49 €
- Participation de la Collectivité sur le montant HT (50 %) : 2 610.49 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le plan de financement proposé (la contribution sera actualisée en fonction de la facture réelle acquittée par le Syndicat,
- décide les travaux et autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à cet effet.

#### **Délibération N ° 2019 / 057 – Tarif pour la location du Centre Socio Culturel le vendredi**

Suite à de nombreuses demandes et à l'absence de créneaux sportifs, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé de proposer la location du Centre Socio Culturel à compter du **vendredi après-midi 14 heures** selon les modalités financières suivantes :

- **60 € pour les habitants de Moulins sur Yèvre et Osmoy**
- **85 € pour les extérieurs**

Dans le cas de la location du vendredi au lundi, ces tarifs viennent en supplément de ceux validés par délibération N° 2018 / 010 du 19 mars 2018.

#### **Délibération N ° 2019 / 058 – Modification du Contrat et du Règlement intérieur relatif à la location du Centre Socio culturel**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de modification du Contrat de location et du règlement intérieur du Centre Socio Culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la nouvelle version du contrat de location et du règlement intérieur du Centre Socio Culturel.

#### **Délibération N ° 2019 / 059 – Aménagement du bourg associé de Maubranche – Nomination de la Place de Maubranche**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner le nom suivant à la place de Maubranche :

**« Place Jean-Paul BERGER »**

#### **Délibération N ° 2019 / 060 – Motion contre la restructuration du réseau des finances publiques dans le département du Cher**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte (13 voix pour – 1 abstention) la motion de l'association des Maires du Cher, prise en assemblée générale du 15 juin 2019, qui s'oppose à la restructuration du réseau des finances publiques dans le département du Cher.

Cette restructuration aurait pour conséquences l'éloignement des entreprises et des particuliers des Conseils nécessaires apportés par les agents des finances publiques.

Pour les collectivités, le respect de la séparation ordonnateur / comptable est incontournable, il préserve la sécurité juridique des élus.

---

**Fin de séance**